

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

BR

N° S3IC : 68.2432

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la société TRIADIS Services à SAINT-ALBAN

N° 56

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 1996 autorisant la société TREDI à exploiter une installation de transit de déchets industriels spéciaux, Z.I. du Terroir, avenue Léon Jouhaux à SAINT-ALBAN modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 25 septembre 2001 délivré à la société TREDI SERVICES ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 21 novembre 2005 délivré à la société TRIADIS SERVICES ;

Vu l'étude de dangers composant le dossier de demande d'autorisation de la société EMC SERVICES à Saint-Alban daté du 18 avril 1995 ;

Vu le courrier de la société TRIADIS SERVICES daté du 8 avril 2011 relatif au classement des déchets dangereux dans l'établissement ;

Vu la déclaration de la société TRIADIS SEVICES réalisée en décembre 2011 dans le cadre du recensement des substances, préparation ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement conformément aux articles 3 et 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;

Vu le courrier de la société TRIADIS SERVICES daté du 4 novembre 2013 relatif au classement des activités de son site de SAINT-ALBAN dans les rubriques 35XX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport et l'avis de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 avril 2014 ;

Considérant que l'exploitant bénéficie de droits acquis vis à vis des décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2013-375 du 2 mai 2013 en ce qui concerne le classement des déchets dangereux qui transitent et qui sont regroupés sur le site ;

Considérant la nécessité d'imposer à l'exploitant les exigences d'un établissement Seveso seuil bas en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant réexamine les conclusions de son étude de dangers au regard des évolutions réglementaires et techniques ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société TRIADIS SERVICES le 22 mai 2014 ;

Vu la lettre de la société TRIADIS SERVICE en date du 02 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société TRIADIS SERVICES sise à SAINT-ALBAN sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux du 4 avril 1996 et 12 février 1999.

ARTICLE 2 : ENVELOPPE DE L'AUTORISATION

Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 4 avril 1996 et 12 février 1999 sont abrogés et remplacés par l'article suivant :

La société TRIADIS SERVICES dont le siège social est situé 49 Avenue des Grenots à ETAMPES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux du 4 avril 1996, du 12 février 1999 et au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN, ZI du Terroir, avenue Léon Jouhaux, une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux soumise aux rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement																		
2717-2*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieur ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	<p>La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 200 tonnes dont, au maximum :</p> <table border="1" data-bbox="783 376 1369 840"> <tr> <td>Très toxiques (1111)</td> <td><u>6,3</u></td> </tr> <tr> <td>Toxiques (1131)</td> <td><u>52,7</u></td> </tr> <tr> <td>Toxiques pour l'environnement -A- (1172)</td> <td><u>66,0</u></td> </tr> <tr> <td>Toxiques pour l'environnement-B- (1173)</td> <td><u>115,7</u></td> </tr> <tr> <td>Comburants (1200)</td> <td><u>4,0</u></td> </tr> <tr> <td>Gaz inflammables liquéfiés (1412)</td> <td><u>2,6</u></td> </tr> <tr> <td>Inflammables de catégorie A ou assimilés (1432A)</td> <td><u>2,6</u></td> </tr> <tr> <td>Inflammables de catégorie B ou assimilés (1432B)</td> <td><u>99,4</u></td> </tr> <tr> <td>Réagit violemment au contact de l'eau (1810)</td> <td><u>27,4</u></td> </tr> </table>	Très toxiques (1111)	<u>6,3</u>	Toxiques (1131)	<u>52,7</u>	Toxiques pour l'environnement -A- (1172)	<u>66,0</u>	Toxiques pour l'environnement-B- (1173)	<u>115,7</u>	Comburants (1200)	<u>4,0</u>	Gaz inflammables liquéfiés (1412)	<u>2,6</u>	Inflammables de catégorie A ou assimilés (1432A)	<u>2,6</u>	Inflammables de catégorie B ou assimilés (1432B)	<u>99,4</u>	Réagit violemment au contact de l'eau (1810)	<u>27,4</u>	A
Très toxiques (1111)	<u>6,3</u>																				
Toxiques (1131)	<u>52,7</u>																				
Toxiques pour l'environnement -A- (1172)	<u>66,0</u>																				
Toxiques pour l'environnement-B- (1173)	<u>115,7</u>																				
Comburants (1200)	<u>4,0</u>																				
Gaz inflammables liquéfiés (1412)	<u>2,6</u>																				
Inflammables de catégorie A ou assimilés (1432A)	<u>2,6</u>																				
Inflammables de catégorie B ou assimilés (1432B)	<u>99,4</u>																				
Réagit violemment au contact de l'eau (1810)	<u>27,4</u>																				
2718-1*	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité est supérieure ou égale à 1 t.	<p>La quantité totale maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 75 tonnes dont, au maximum :</p> <table border="1" data-bbox="783 1021 1369 1346"> <tr> <td>Piles, batteries</td> <td><u>6,5</u></td> </tr> <tr> <td>Amiante libre ou liée</td> <td><u>16,5</u></td> </tr> <tr> <td>Emballages souillés, verrerie souillée</td> <td><u>28,2</u></td> </tr> <tr> <td>Eaux hydrocarburées</td> <td><u>71,2</u></td> </tr> <tr> <td>Déchets solides ou pâteux (BHM, pâteux non chlorés, BPC)</td> <td><u>48,5</u></td> </tr> <tr> <td>Médicaments</td> <td><u>1,5</u></td> </tr> <tr> <td>Néons</td> <td><u>2,6</u></td> </tr> </table>	Piles, batteries	<u>6,5</u>	Amiante libre ou liée	<u>16,5</u>	Emballages souillés, verrerie souillée	<u>28,2</u>	Eaux hydrocarburées	<u>71,2</u>	Déchets solides ou pâteux (BHM, pâteux non chlorés, BPC)	<u>48,5</u>	Médicaments	<u>1,5</u>	Néons	<u>2,6</u>	A				
Piles, batteries	<u>6,5</u>																				
Amiante libre ou liée	<u>16,5</u>																				
Emballages souillés, verrerie souillée	<u>28,2</u>																				
Eaux hydrocarburées	<u>71,2</u>																				
Déchets solides ou pâteux (BHM, pâteux non chlorés, BPC)	<u>48,5</u>																				
Médicaments	<u>1,5</u>																				
Néons	<u>2,6</u>																				
2792-1	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200 t. <i>Nota : La concentration en PCB/PCT s'exprime en PCB totaux.</i>	Dépôt de matériels contenant des PCB : 40 tonnes de matériaux souillés de PCB ou PCT susceptibles d'être présentes sur le site***	A																		

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • [.../..] • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 • récupération/régénération des solvants • [.../..] 	capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour (5 000 tonnes par an).	A
3550**	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stock maximal présent sur site : 275 tonnes	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 30 000 m², 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ 	La quantité maximale inférieure à 100 m ³	NC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³. 	La quantité est inférieure à 100 m ³	NC

A (autorisation), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* rubriques existantes miroirs des rubriques IED

** **Rubrique principale IED** - conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondants : **document WT- (Traitement des déchets - août 2006)**

*** Ces 40 tonnes sont comprises dans les tonnages de la rubrique 2717.

La quantité **maximale de déchets dangereux** susceptibles de transiter **annuellement** sur le site est de **5 000 tonnes**.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce classement est atteint par le dépassement du seuil de stockage de déchets très toxiques et par l'application de la règle de cumul mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé. L'établissement atteint les seuils de **classement SEVESO seuil bas** par cette règle de cumul pour les substances toxiques et pour celles toxiques pour l'environnement.

ARTICLE 3 : OPERATIONS REALISEES SUR LE SITE RELEVANT DES RUBRIQUES 2717, 2718, 3510 ET 3550

Les opérations de reconditionnement pratiquées sur le site ne constituent pas des mélanges de déchets dangereux au sens de l'article L.541-7-2 du Code de l'Environnement. Les mélanges de déchets dangereux au sens de l'article L.541-7-2 du Code de l'Environnement sont interdits sur le site.

Les différents types de regroupement effectués sur le site de TRIADIS SERVICES sont les suivants :

- Regroupement de déchets liquides dangereux de petits contenants vers des contenants de 1 m³ (GRV) ou des fûts à l'intérieur du bâtiment dédié aux déchets dangereux. Les principaux déchets concernés sont les liquides acides ou alcalins, les solvants, les eaux souillées ;
- Regroupement de déchets solides dangereux de petits contenants vers des contenants de 1 m³ (GRV) ou des fûts à l'intérieur du bâtiment dédié aux déchets dangereux. Les principaux déchets concernés sont les déchets phytosanitaires non réactifs;
- Regroupement de déchets pâteux ou solides dangereux de petits contenants en contenants de > 200L (de type fûts, GRV, caisses-palettes, palettes) à l'intérieur du bâtiment dédié aux déchets dangereux. Ces contenants regroupés peuvent par la suite être éventuellement regroupés dans des bennes à l'extérieur du bâtiment dédié aux déchets dangereux. Les principaux produits concernés sont les emballages et les absorbants souillés, les boues, pots de peinture, de colles ;
- Regroupement sans déconditionnement, de petits contenants de déchets liquides ou solides dangereux dans des seaux hermétiques de contenance inférieure à 60 litres. Les principaux produits concernés sont les PCL et les déchets phytosanitaires toxiques et comburants ;
- Regroupement sur palettes, sans déconditionnement, de contenants de déchets liquides ou solides dangereux (contenants de capacité inférieure ou égale à 1000 litres). Les principaux produits concernés sont les bidons et sacs de corrosifs conditionnés et déchets spéciaux ;
- Regroupement d'aérosols dans des fûts ou caisses palette ;
- Regroupement des batteries en caisse palette ;
- Regroupement de la verrerie souillée en caisse palette ou contenants de 1 m³ (GRV) ;
- Regroupement des piles en fûts ;
- Regroupement des néons en caisses homologuées.

Tout reconditionnement non mentionné dans cette liste fera l'objet d'une demande auprès de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L.515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection de l'environnement.

La prochaine déclaration est attendue pour le **31 décembre 2014**.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique dans un délai d'**un mois** à partir de la notification du présent arrêté.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : FICHE DE POSTE POUR LE RESPONSABLE DU SITE

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels. Cette fiche de poste est établi dans un délai d'**un mois** à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et par conséquent, du porter à connaissance susvisé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 et du 10 mai 2000 susvisés dans un délai de **trois mois** à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit réexaminer sa démarche d'identification et de réduction des risques. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

Les effets dominos internes et externes doivent également être examinés.

Selon les conclusions de l'étude de dangers mise à jour, l'exploitant doit proposer un plan d'action d'amélioration de la sécurité assorti d'un échéancier.

~~L'exploitant doit évaluer la nécessité de mettre en place un Plan d'Opération Interne (POI), qui serait établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers au plus tard **trois mois** à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers.~~

ARTICLE 9 : INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

Dans un délai de **trois mois** à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers, la société TRIADIS SERVICES tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers mise à jour dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le même délai.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 10 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR)

Article 10.1 : Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe IV de l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets sortent des limites du site, sont identifiées dans l'étude de dangers. Ces mesures de maîtrise des risques sont identifiées dans un délai de **trois mois** à partir de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne. Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques. Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

- Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Article 10.2 : Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 11 : REEXAMEN DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 12 : ECHEANCIER

L'exploitant est tenu de respecter les délais de réalisation définis dans le tableau ci-après :

Articles	Dispositions	Échéances (délai précisé ou à compter de la notification de l'arrêté)
Article 4	Déclaration dans le cadre du recensement des substances ou préparations dangereuses	31/12/2014
Article 5	Définition d'une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.	1 mois à partir de la notification du présent arrêté
Article 6	Réalisation d'une fiche de poste du responsable des installations pour lesquelles le site est assujéti à la directive communautaire SEVESO II définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.	1 mois à partir de la notification du présent arrêté
Article 8	Réexamen de l'étude de dangers Evaluation de la nécessité de mettre en place un POI	3 mois à partir de la notification du présent arrêté 3 mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers
Article 9	Information préventive des installations classées voisines	3 mois à partir de la transmission de la mise à jour des conclusions de l'étude de dangers
Article 10	Définition des MMR et mise en place de leur gestion spécifique	3 mois à partir de la notification du présent arrêté
Article 11	Dossier de réexamen des meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles

ARTICLE 13 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-ALBAN ainsi que dans les mairies d' AUCAMVILLE, BRUGUIERES, CASTELGINEST, FENOUILLET, FONBEAUZARD, GAGNAC SUR GARONNE, GRATENTOUR et LESPINASSE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 15 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 17: Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 18: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de SAINT-ALBAN , le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société TRIADIS SERVICES.

Toulouse, le 19 Juin 2014.
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

